

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 18 décembre 2025DCM N° 25-12-18-26**Objet : Convention de mise à disposition d'un agent du CCAS auprès de la Ville de Metz.**

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient notamment entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire du CCAS de Metz auprès de la Ville de Metz à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée d'un an renouvelable, par tacite reconduction, par période n'excédant pas la même durée, pour y exercer à temps non complet (40% du temps de travail de l'agent) les fonctions de coordinateur de l'école de la jeunesse et des sports.

En effet, dans le cadre de la réorganisation du Pôle Jeunesse, vie associative et politique de la ville de la Ville de Metz, il a été décidé de constituer une seule équipe rassemblant les agents portant l'action socioéducative directement auprès des publics. Celle-ci regroupe les travailleurs sociaux du Programme de Réussite Educative (PRE) et les éducateurs de l'école de la jeunesse et des sports (EJS).

Ceux-ci travaillent en effet en grande partie auprès des mêmes publics (jeunes messins des

quartiers prioritaires), selon un même découpage géographique (un référent PRE et un référent EJS par QPV), en articulation avec les mêmes partenaires associatifs et institutionnels. Naturellement, de plus en plus de projets éducatifs et de séjours se construisent ainsi depuis 2 ans autour des deux équipes.

Aussi, un agent du CCAS de Metz, coordinateur du PRE, a été positionné comme coordinateur de l'ensemble de cette nouvelle équipe réunie. Il aura la charge de suivre et évaluer le travail de l'EJS et ses agents en plus de celui du PRE, mais aussi d'articuler le travail de l'ensemble des agents sous sa responsabilité afin de construire une entité de travail cohérente d'une part, et faire évoluer le contenu des services proposés pour toujours plus d'efficacité d'autre part.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la Ville de Metz (organisme d'accueil) et le CCAS de Metz (organisme d'origine) jointe en annexe de la présente délibération.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,

VU le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition d'un agent du CCAS au bénéfice de la Ville de Metz ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition entre la Ville de Metz (organisme d'accueil) et le CCAS de Metz (organisme d'origine) jointe à la présente délibération, le Maire ou son représentant à signer les conventions et les avenants aux conventions ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

Service à l'origine de la DCM : Gestion du personnel

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CCAS DE METZ AUPRES DE LA VILLE DE METZ

ENTRE

La Ville de Metz, représentée par son Maire Monsieur François GROS DIDIER, dûment habilité par délibération du Bureau en date du ***,

ET

Le CCAS de Metz, représenté par sa Vice-Présidente Madame Isabelle LUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord de l'agent,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 1^{er} janvier 2026, le CCAS de Metz met à disposition de la Ville de Metz Monsieur Paul PIROTH, pour une durée d'un an renouvelable sans restriction, par tacite reconduction, par période n'excédant pas la même durée, et à temps non complet (40% du temps de travail de l'agent), afin d'assurer la fonction de coordinateur de l'école de la jeunesse et des sports (EJS), à savoir :

- Encadrement des agents de l'équipe
- Validation des programmes d'action de l'EJS
- Animation des relations partenariales de l'EJS
- Suivi du cadre réglementaire de l'intervention des agents de l'EJS
- Suivi budgétaire lié à l'activité de l'équipe
- Evaluation de l'action de l'EJS et des agents

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Dans le cadre de la mise à disposition, Monsieur Paul PIROTH devra respecter les consignes et directives de son supérieur hiérarchique.

Le travail de Monsieur Paul PIROTH est organisé par la Ville de Metz pour la quotité définie à l'article 1.

Lors de sa présence dans les locaux l'école de la jeunesse et des sports, Monsieur Paul PIROTH doit se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

La Ville de Metz assure la charge des dépenses engagées pour les actions de formation qu'il fait suivre à l'agent.

S'agissant des congés annuels, les décisions sont prises par le CCAS de Metz après avis de la Ville de Metz. En cas de désaccord de la Ville de Metz, le CCAS de Metz fait sienne la décision qui emploie le plus longtemps le fonctionnaire concerné.

La situation statutaire et administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline...) de Monsieur Paul PIROTH est gérée par le CCAS de Metz.

Les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et aux congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions sont prises dans les mêmes conditions que prévues en ce qui concerne les congés annuels.

Le dossier du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive du CCAS de Metz, qui en assure la gestion.

Le CCAS de Metz prend les décisions relatives au bénéfice du Compte Personnel de formation, après avis de la Ville de Metz.

ARTICLE 3 : Rémunération :

Le CCAS de Metz versera à Monsieur Paul PIROTH la rémunération correspondant à son grade d'origine et à son emploi d'origine.

En dehors des remboursements de frais, la Ville de Metz peut verser à l'intéressé un complément de rémunération dûment justifié et versé selon les règles applicables aux personnels y exerçant leurs fonctions.

ARTICLE 4 : Contrepartie financière :

En contrepartie de la présente mise à disposition, la Ville de Metz s'engage à verser au CCAS de Metz une somme correspondant à 40% de la rémunération de Monsieur Paul PIROTH et aux charges afférentes, versées par le CCAS de Metz.

Le CCAS de Metz émettra annuellement un titre de recette égal à 40% du montant du salaire plus les charges de Monsieur Paul PIROTH et adressera un courrier de notification à la Ville de Metz.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un entretien professionnel concernant Monsieur Paul PIROTH est organisé chaque année au sein de la Ville de Metz et du CCAS de Metz. Le compte rendu de l'entretien de la Ville de Metz est transféré au CCAS de Metz qui établira la valeur professionnelle de l'agent.

En cas de faute disciplinaire le CCAS de Metz est saisie par la Ville de Metz.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Monsieur Paul PIROTH peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service, lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe (dans un délai maximum de 3 ans) sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 7 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Metz, en 3 exemplaires, le

Pour la Ville de Metz
L'Adjoint au Maire,

Pour le CCAS de Metz,
La Vice-Présidente

Julien HUSSON

Isabelle LUX

Signature de l'agent, (Prénom - Nom) :

Faire précéder la signature de la mention manuscrite :

« Je sousigné (Prénom Nom) donne mon accord à la présente mise à disposition conformément aux dispositions précédemment exposées. »